

Décret n° 2-85-198 du 1er jourmada II 1405 (22 février 1985) modifiant le décret n°2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

Bulletin officiel n° 3775 du 13 jourmada II 1405 (6 mars 1985).

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété,

Décète :

Article Premier : L'article 2 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2. Le traitement de base annuel est égal au produit de la valeur annuelle du point indiciaire, soit 50,92 dirhams par l'indice réel correspondant à la situation administrative de l'agent majoré à compter du 1er janvier 1985 de 25,08 dirhams par point indiciaire pour les indices réels allant de 1 à 150 ainsi que pour les 150 premiers points indiciaires, lorsque l'indice réel de l'agent est supérieur à 150.

Le montant de la majoration prévue à l'alinéa précédent sera porté à compter du 1er juillet 1985 à 28,70 dirhams .

Article 2 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 1er jourmada II 1405 (22 février 1985).Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing :Le ministre des finances,Abdellatif Jouahri.